L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT

PAR BULLITT, MAGNE & Cie, No. [illegible] Rue Chartres.

[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS: JEUDI MATIN, 26 AOUT 1841.

POUR GOUVERNEUR:

HENRY JOHNSON.

Les démocrates whigs de la Nouvelle-Orléans sont décidés à soutenir le ticket suivant à la prochaine élection spéciale des représentans.

GEORGE MORGAN,
GEORGE K. ROGERS,
J. MARCEL DUCROS.

Les personnes dont les noms suivent seront soutenues par un grand nombre de votans dans les différentes municipalités, comme candidats à la Législature.

1re Municipalité B. D. McNEIL,
2e do. GEORGE MORGAN,
3e do. MARCEL DUCROS.
23 aout—

Les personnes dont les noms suivent seront soutenues par les votans des différentes Municipalités, pour Représentans à la Législature, à la prochaine élection

1re Municipalité—G. K. RODGERS
2de do T. H. McCALEB.
3me do J. MARCEL DUCROS.

Nous sommes priés d'annoncer M. RANDELL HUNT comme candidat pour représenter la paroisse d'Orleans

VETO.

Le véto est arrivé, l'anxiété a fait place à l'indignation. Un grand et puissant parti, qui aux dernières élections a emporté dix neuf Etats sur vingt six et une immense majorité populaire, se trouve pour ainsi dire déserté et trahi par un des hommes qu'il s'était donné la peine de placer au pouvoir: aussi n'y a-t-il pas de mots pour exprimer les sentimens de l'immense majorité de notre population.

Pourtant on s'attendait à recevoir un veto, tout faisait présumer qu'il en serait ainsi, mais toutes ces probabilités venaient secrètement se briser contre cette pensée qui était comme gravée au fond de tous les cœurs. *C'est impossible—c'est impossible*, disait-on, parce que les principes et les vœux du parti ont été suffisamment exposés pendant plusieurs années pour que nul ne pût s'y méprendre et qu'un honnête homme ne se laisse pas porter comme le candidat d'un parti dont il n'approuve pas les principes. *C'est impossible*. Car la question de constitutionnalité d'une Banque nationale n'est plus en question, il y a chose jugée et l'approbation donnée par Washington et Madison et par Jefferson lui-même, sans parler de l'opinion commune des plus illustres auteurs de la Constitution, et les décisions de la Cour Suprême, ne sauraient laisser aucun doute à cet égard. *C'est impossible* enfin, car l'élu du peuple ne saurait à ce point méconnaître la volonté du peuple.

Et pourtant toutes ces impossibilités morales n'ont pas arrêté le Président Tyler. Il n'a pas hésité à mettre ses lumières au dessus de celles de Washington, de Madison et des hommes les plus éminens de notre corps judiciaire; sur une question d'interprétation de la constitution il ne tient nul compte de l'opinion des auteurs mêmes de la constitution; élu du peuple, il ne balance pas à repousser une mesure utile au peuple et demandée par le peuple, créature d'un parti il s'empresse de frapper de sa réprobation une mesure que lui même avait sanctionnée par sa candidature.

Nous ne parlons point de ses intentions: elles peuvent être pures, mais ces intentions changent-elles les résultats? Qu'importe les intentions lorsqu'un seul homme prive une nation d'une institution utile? Le mal n'est il pas toujours le même?

Le temps et l'espace nous manquent pour examiner les raisons que fait valoir le message que nous soumettons à nos lecteurs sans autre commentaire quant à présent. Mais nous ne terminerons pas ces lignes sans engager nos amis politiques à ne pas perdre courage. L'abattement ne servirait qu'à aggraver notre situation. Si nous avons fait un mauvais choix, il faut en attendant le pouvoir en faire un meilleur, travailler à renforcer notre majorité de façon à briser toute résistance.

Nous référons nos lecteurs au côté anglais de notre feuille pour la lettre du docteur Barton, président du Bureau de Santé. Elle nous est parvenue trop tard pour paraître en français.

Rapport de l'Hôpital de Charité.

Pendant les dernières vingt quatre heures, il y a eu à l'hôpital de charité 13 admissions dont 4 de fièvre jaune. 5 malades de cette dernière maladie sont morts. Un est sorti convalescent.

Le rapport du Bureau de Santé pour les 24 heures qui ont fini hier à midi, comprend 16 morts dont 9 de fièvre jaune.

D. L. Osborne a été arrêté hier par la police de la [illegible] Municipalité pour avoir volé $150 en billets de banque de l'Alabama, de M. J. N. Betencourt. Il a été admis à donner caution pour plus ample examen.

INTERIEUR.

[Correspondance de l'Abeille.]

WASHINGTON, 16 aout 1841.

L'acte est consommé, et le parti whig est trahi ayant encore le chant de triomphe à la bouche. Le Président Tyler vient de mettre son véto sur le bill de la Banque, et le parti locofoco qui venait à peine d'être repoussé par la voix de tout un peuple, se trouve virtuellement replacé au pouvoir par la volonté d'un seul homme. Je vous envoie une copie du message de veto duquel vous pouvez tirer vos propres conclusions sur la question de savoir s'il est possible d'adopter un bill qui puisse satisfaire à la fois le pays et le pouvoir exécutif. En ce moment il y a fort peu de disposition de la part du Congrès à refaire le bill. Les whigs croient généralement que la conduite du Président n'est que le résultat d'une alliance préconcertée entre lui et leurs ennemis politiques. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis quelques jours les locofocos ont été beaucoup plus dans les secrets de la Maison Blanche que les membres du cabinet et par conséquent infiniment plus que la masse du parti whig. Il est douteux que le Président ait montré son message aux membres de son cabinet avant de l'envoyer au Sénat. Dans cette situation délicate, les whigs se proposent de disposer définitivement des autres bills qui sont encore pendants au Congrès.

Mais c'était un pénible spectacle que de voir la tristesse et l'abattement du parti vainqueur pendant la lecture du veto et par contraste la joie et l'exaltation du parti vaincu. Cette scène ne peut se comparer qu'à celle qui aurait eu lieu si Washington avait trahi la confiance illimitée de son pays en passant à l'ennemi pendant la lutte de l'indépendance.

Au moment où la lecture du message venait d'être terminée quelque mécréant de Tory a fait entendre des applaudissemens. Sur ce un ou deux personnes, voulant sans doute faire cesser le bruit ont sifflé, mais si bas qu'à peine si on a pu les entendre de la salle du Sénat. Benton s'est levé avec colère et après avoir traité les siffleurs de misérables partisans de la Banque [*bank ruffians and bullies*] a fait la motion de traduire les délinquants à la barre du Sénat: disant que c'était une insulte au Président. Cet incident n'a eu d'autre suite que de provoquer une assez longue discussion où Rives et Benton ont évidemment lutté de soin et d'adresse pour conserver leur influence respective sur le Président.

Le Sénat a confirmé la nomination de M. Washington Barrow, comme chargé d'affaires en Portugal.

La Chambre s'est occupée toute la journée du bill des faillites.

MESSAGE DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS

Renvoyant avec ses objections le bill pour incorporer une Banque Nationale. 16 aout 1841.

Au Sénat des Etats-Unis

Le bill intitulé "acte pour incorporer les souscripteurs de la banque fiscale des Etats-Unis", lequel a pris source dans le Sénat, a été examiné par moi avec le sincère désir de me conformer à cet égard à l'action des deux Chambres du Congrès. La constitution me fait un devoir ou d'approuver le bill en le signant ou de le renvoyer avec mes objections à la Chambre où il a été d'abord présenté. Je ne puis consciencieusement l'approuver et je vais remplir le devoir que m'impose la constitution en exposant les raisons qui motivent ma désapprobation.

Le pouvoir du Congrès de créer une Banque nationale pouvant opérer de sa propre autorité sur l'Union est en question depuis l'origine du gouvernement. Des hommes estimés avec raison pour leur haute capacité, leur vertu et leur patriotisme ont, sur ce sujet, manifesté des opinions divergentes. Divers Congrès ont différé. L'approbation d'un président a été suivie de la désapprobation d'un autre. Le peuple, à diverses époques, a sanctionné des décisions pour et contre. Le pays a été et est encore profondément agité par cette question en litige. Pour moi, il me suffira de dire que mon opinion hautement manifestée, a constamment été contraire à l'exercice de ce pouvoir par notre gouvernement. Pendant une période de vingt cinq ans et dans toutes les occasions cette opinion a été exprimée sans réticence. Je l'ai déclaré dans la législature de mon Etat natal et dans la Chambre des Représentans des Etats-Unis; dans le Sénat, en présence de beaucoup de ceux qui en font maintenant partie, j'ai soutenu la même opinion en toute circonstance ainsi que les journaux de ces assemblées en font foi. Je l'ai proclamée sans hésiter dans des assemblées populaires et dans mes dernières déclarations publiques, notamment dans celle qui précéda la dernière élection présidentielle, où je me suis référé à mes opinions antérieurement exprimées comme étant toujours les mêmes.

Avec une pleine connaissance des opinions ainsi manifestées, j'ai été élu par le peuple vice-président des Etats-Unis. Par une circonstance prévue par la Constitution et provenant d'un acte de la providence, j'ai été appelé à la chaire présidentielle. Avant d'entrer en fonctions j'ai fait serment de "protéger, défendre et maintenir la constitution des Etats-Unis". Imbu des opinions dont je viens de parler et ayant prêté ce serment, le sénat et le pays verront que je ne pouvais pas donner ma sanction à une mesure comme celle dont il s'agit, sans compromettre tous les droits que je puis avoir au respect des honnêtes gens, à la confiance du peuple, le respect de moi-même et sans fouler aux pieds ce sentiment du devoir et des obligations morales et religieuses sans lequel nul gouvernement ne saurait [illegible] aucune récompense humaine, même qui m'exposerait justement au ridicule et au mépris de tous les hommes vertueux.

Je ne crois point nécessaire quant à présent d'exposer les raisons qui ont motivé ma conviction à ce sujet. Elles ont été souvent reproduites. Si ceux qui m'ont précédé dans cette haute magistrature ont eu et manifesté des opinions différentes, je crois certainement que leurs convictions étaient sincères. Je ne demande que la même concession pour moi. Sans pousser plus loin l'argumentation, je dirai que, en examinant les pouvoirs de notre gouvernement de percevoir, tenir et débourser les revenus publics, et subséquemment de régulariser le commerce et les changes, je n'ai pu arriver à cette conclusion que l'établissement par ce gouvernement d'une banque d'escompte, dans l'acception ordinaire du mot, fut nécessaire pour mettre ces pouvoirs à exécution. Que peuvent avoir de commun les escomptes locaux de la banque avec la *collection* ou perception, conservation et déboursement des deniers publics? En ce qui concerne le simple escompte du papier, il est tout à fait indifférent, en ce qui touche cette question, que cet escompte soit étendu d'une banque locale ou d'une banque des Etats-Unis. Pour cet objet les deux sont également banques locales et les deux tendent également à une *accommodation locale*. Quelles influence ont des escomptes locaux, accordés par une banque quelconque sur la régularisation de la circulation et des changes? L'histoire de la dernière banque des Etats-Unis pourra aider à répondre à cette question.

Pendant plusieurs années après son établissement, cette institution opéra presque exclusivement en escomptes locaux et pendant cette période le pays fut en grande partie désappointé dans les espérances qu'il avait conçues de son incorporation. Une circulation uniforme ne fut point obtenue, les changes ne furent point régularisés et la circulation générale ne fut que peu ou point augmentée. En 1820 les embarras étaient tels qu'il fut demandé au Congrès de rapporter cet article de la charte qui disposait que les billets seraient partout reçus en paiement des revenus publics. Jusqu'alors la banque n'avait guère opéré sur les changes intérieurs soit extérieurs et en 1823 ses opérations sur les changes ne s'élevaient guère qu'à sept millions de piastres par an. Peu après une rapide augmentation eut lieu et en 1833 ses affaires de change dépassaient cent millions de piastres y compris la vente de ses propres traites; et ces immenses affaires étaient faites sans avoir recours à des moyens extraordinaires. La circulation du pays devint bonne et les négociations de change furent effectuées au plus bas prix possible. La circulation fut augmentée de plus de $22,000,000, et les billets de la banque furent considérés comme des espèces dans toute l'Union; montrant ainsi clairement que c'était la faculté d'opérer sur les changes et non sur les escomptes locaux qui donnait ces facilités et procurait ces avantages. On peut aussi remarquer que malgré les immenses transactions de la banque en opérant sur les changes les pertes éprouvées ne furent que nominales; tandis que dans la ligne des escomptes la dette en suspens était énorme et fut désastreuse en résultat aux banques de l'intérieur. On a vu que le pouvoir d'escompter était une source de favoritisme et de corruption également funeste pour la morale publique.

Le capital employé par les banques d'escompte dans les Etats Unis excède à présent $350,000,000, et si l'escompte du papier des localités pouvait produire un bon effet, les Etats Unis posséderaient la meilleure circulation qui soit au monde; malheureusement le contraire est un fait incontestable.

Les objections dont j'ai parlé, existent-elles contre la mesure maintenant soumise à notre examen? Oui, évidemment, à moins qu'elles ne disparaissent devant le 16e article de la 11e section. Cet article est ainsi conçu:

"Les directeurs de la dite corporation établiront un bureau convenable d'escompte et de dépôt dans tout état où deux mille actions auront été souscrites ou pourront être prises toutes les fois que sur la demande faite par la législature de cet Etat, le Congrès aura ordonné par une loi cette création. Et les dits directeurs pourront également établir un ou plusieurs bureaux convenables d'escompte et de dépôt dans tout territoire ou district des Etats-Unis et dans tout Etat, avec l'assentiment de ce même Etat; et après leur établissement, ces bureaux ne seront fermés ou déplacés par les dits directeurs avant l'expiration de leur charte, qu'après l'assentiment préalable du Congrès. A l'égard des états qui n'auront pas dans la première session de la législature qui suivra l'adoption de ce bill, exprimé par une résolution ou par tout autre mesure législative son approbation formelle ou son opposition à l'établissement des bureaux ci-dessus mentionnés, leur silence sera considéré comme une adhésion. Toutes les fois en outre qu'il sera nécessaire ou convenable pour la mise à exécution des pouvoirs accordés par la Constitution, d'établir un ou plusieurs des sus dits bureaux dans quelque Etat que ce soit et que cet établissement aura été ordonné par une loi, il sera du devoir des directeurs d'établir en conséquence les susdits bureaux."

On voit que par cette clause les directeurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour établir une succursale dans tout état qui aura donné son assentiment, et que cette succursale ainsi établie ne pourra être ensuite fermée que sur l'ordre du Congrès. L'assentiment pourra être *implicite* et dans ce cas il aura la même force qu'un assentiment formellement exprimé: "A l'égard des Etats qui n'auront pas, dans la première session de la législature qui suivra l'adoption de ce bill, exprimé par une résolution ou par tout autre mesure législative son approbation formelle ou son opposition à l'établissement des bureaux ci-dessus mentionnés, leur silence sera considéré comme une adhésion." L'approbation ou l'improbation doivent donc être exprimées sans condition dans la première session de la législature par quelque mesure législative formelle; et si cette manifestation n'a pas lieu, cela équivaudra à une adhésion; et les directeurs auront en conséquence le pouvoir de créer au moment où ils le voudront des succursales qui ne pourront être supprimées ensuite que par une résolution du Congrès. Ainsi l'on ne tient pas compte de la cause qui peut avoir agi sur la législature; de la cause qui l'a empêché de faire connaître son opinion et qui l'a engagée dans sa sagesse à en retarder l'expression, et l'on en conclura son adhésion. Cette règle de fer ne cède à aucune considération, elle ne plie pas, elle est inflexible. C'est le langage du maître à son vassal: il faut de toute nécessité une réponse formelle; et les retards, les délais, l'impossibilité de répondre sont considérés comme un assentiment implicite qui devient irrévocable. Les élections ont eu lieu déjà dans beaucoup d'Etats, sans que le peuple ait su qu'une semblable question allait être soulevée. Les Représentans peuvent éprouver le désir de la soumettre à leurs constituants avant de prendre une décision, mais cette faculté leur est refusée, quelles que puissent être les motifs et les vues qui engagent les Représentans du peuple à apporter quelque délai, leur assentiment est considéré comme obtenu et les enchaîne pour l'avenir, à moins qu'ils n'aient formellement manifesté leur opinion à la première session qui aura suivi l'adoption du Bill. Ils auraient beau par une décision formelle déclarer que la question d'approbation ou d'improbation n'est pas décidée et qu'elle le sera plus tard, on ne tiendrait pas compte de leur déclaration expresse, et l'on en conclurait pas moins leur assentiment. On pourrait citer des exemples qui prouveraient combien cette doctrine est déraisonnable; contentons-nous d'en prendre un ou deux.

La branche populaire de la Législature peut exprimer son improbation par un vote unanime, et sa résolution peut être arrêtée par un vote balancé du Sénat; néanmoins on en conclura l'adhésion. Les deux branches de la législature peuvent voter toutes les deux une résolution qu'exprime une formelle improbation, et le gouverneur peut, en exerçant le droit de veto que lui donne la Constitution de l'Etat, arrêter l'effet de la résolution législative; néanmoins on en conclura l'adhésion de l'autorité législative; et les directeurs de l'institution qu'on a en vue, sont autorisés à établir des succursales dans tous les Etats où cela pourra être utile aux intérêts des actionnaires, et ces succursales ainsi établies ne pourront être supprimées que par un acte du Congrès. Les Etats auront beau protester plus tard contre cette injuste intervention; leur autorité n'existe plus. On conclut son assentiment de son défaut ou de son impuissance à prendre une résolution dans la première session, et sa voix ne peut plus se faire entendre.

Je ne puis donner mon assentiment à des conclusions si violentes et si peu rationnelles. Aucune cour de justice ne voudrait et ne pourrait sanctionner cette doctrine, sans détruire toutes les règles de la jurisprudence en mettant les présomptions à la place du fait et tirant des inductions au détriment de la raison. Sous l'empire d'une pareille contrainte, un Etat serait *présumé* parler, comme on pourrait présumer qu'un homme garotté et en prison, jouit de sa liberté. Il vaudrait bien mieux dire franchement et courageusement: Le Congrès ordonne et la soumission est demandée.

On peut prétendre que les directeurs n'établiront pas de succursales dans de semblables circonstances; mais ceci est une question de pouvoir, et le bill les investit pleinement de l'autorité d'agir ainsi. Si la législature de New York, de la Pennsylvanie et de tout autre Etat, se trouvait dans la situation que j'ai supposée, qui pourrait leur donner quelque garantie contre une semblable conduite de la part des directeurs? N'est-il pas à présumer que le proviso a été introduit dans le seul but d'arriver à une semblable conjoncture? Quel autre but pourrait il avoir? Et je demande au Sénat si l'on peut penser que les Etats resteront sans inquiétude en présence d'un pareil état de choses? Dans une grande mesure d'intérêt public on en appèlera avec succès à leur patriotisme; mais inférer leur assentiment de circonstances qui démentent une pareille conclusion, je ne puis considérer cela que comme propre à exciter un sentiment d'irritation funeste à la paix et à la bonne intelligence du pays. Je regarde donc cette clause comme donnant au Congrès le pouvoir d'établir des succursales, non seulement sans le consentement des Etats, mais encore malgré leur désapprobation; et d'après ce motif je ne puis pas la sanctionner.

En principe général, le droit du Congrès de prescrire des conditions à un Etat implique une supériorité de pouvoir et de contrôle, éloigne l'idée de toute convention entre les parties intéressées, et aboutit, comme nous l'avons vu, à l'anéantissement total de la liberté d'action de la part des Etats. Bien plus l'Etat peut exprimer son dissentiment dans les formes législatives les plus solennelles, il peut le répéter de temps en temps dans le but de veiller à ses propres intérêts qui ne doivent jamais être mis en dehors de l'action sage et bienfaisante du gouvernement général; et cependant le Congrès peut, en vertu du dernier proviso, ne pas tenir compte de ces protestations, et cela d'après des motifs qui pour les Etats ne pourront s'appuyer que sur une interprétation même de la loi et rien de plus. Je regarde le bill comme accordant au Congrès le droit d'incorporer une Banque avec le pouvoir et le droit d'établir des bureaux d'escompte et de dépôt dans les différens Etats de l'Union avec ou sans leur consentement, et c'est un principe auquel j'ai toujours été opposé jusqu'à ce jour et qui n'obtiendra jamais ma sanction. Je laisse de côté toutes les autres considérations auxquelles pourraient donner lieu d'autres dispositions, et je renvoie le bill à la Chambre d'où il émane, avec les raisons qui m'empêchent d'y donner mon approbation.

JOHN TYLER.

Washington, 16 aout 1841.

M. C. ROGERS.—Le mystère qui entoure toujours la mort de la belle marchande de cigarres, tient en haleine la curiosité publique à New York. L'enquête du Recorder n'ayant jeté aucune lumière sur cette horrible affaire, [illegible] lui même en a commencé une autre plus sévère et plus scrupuleuse qui sans doute amènera un résultat. Déjà il a été constaté que M. C. Rogers avait été la victime des plus horribles violences, et que ces violences n'avaient pu être commises que par une bande de cinq ou six misérables. Elle porte au col plusieurs lésions qui prouvent qu'elle a dû être étranglée avant d'être jetée à l'eau. On [illegible] dans le *Courier and Enquirer*:

"Notre magistrat n'a point l'intention de faire connaître tout ce qu'il a recueilli sur ce sujet; mais cependant il peut annoncer que les officiers de police sont en ce moment à la poursuite d'un homme qui a été vu le 25 juillet, jour du meurtre, à Hoboken avec Maria C. Rogers, et se disputant assez vivement avec elle. L'instruction a été suivie avec la plus scrupuleuse attention et tout porte à penser que les soupçons sur la culpabilité de cet individu sont parfaitement fondés."

CONSULAT DE FRANCE A LA NELLE ORLEANS.

Nouvelle Orléans le 26 aout 1841.

Messieurs,

Veuillez, je vous prie, dans l'intérêt de la navigation et du commerce en général, donner une place dans votre estimable journal à l'extrait ci joint d'une lettre que je viens de recevoir du ministère français.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour M. le consul et par son autorisation.

Le Chancelier
H. GERMAIN.

CONSULAT DE FRANCE A LA NELLE ORLEANS.

Extrait d'une dépêche du ministère français à M. C. P. David, consul de France à la Nouvelle Orléans en date du 26 juin 1841.

Monsieur,

Une ordonnance Royale, rendue le 6 août 1840, et insérée au Bulletin des Lois, a ouvert le port de Port Louis dans l'île de la Guadeloupe à la navigation et au commerce étrangers sous les conditions qui régissent les autres ports déjà ouverts par les ordonnances du 5 février 1826 et du 5 décembre 1836 dans nos deux colonies des Antilles.

Le port de Port Louis est situé devant le Bourg du même nom dans la partie de la côte de la Guadeloupe appelée le *Grand Cul de Sac*, il est d'un accès facile, un poste de pilotes s'y trouve établi à son entrée pour y diriger au besoin les navires.

Recevez, &c.

Signé GUIZOT.

Pour extrait conforme—Pour M. le consul et par son autorisation,

Le Chancelier,
H. GERMAIN.

EXTERIEUR.

CANADA.—Une longue discussion a eu lieu à l'assemblée générale au sujet du bill pour la création dans le Haut Canada, d'institutions municipales, semblables à celles qui existent en Angleterre, avec les modifications réclamées par l'état social et politique de la colonie. Ce bill qui a été présenté par le secrétaire M. Harrison, a rencontré une violente opposition dans le parti tory tout aussi bien que parmi les radicaux français. Les autres discussions de l'assemblée n'offrent pas un vif intérêt.

BUENOS AYRES.—On a reçu à New York des nouvelles de Buenos-Ayres qui vont jusqu'au 26 juin. L'engagement auquel on s'attendait entre le général Lavalle et le général Lamadrid, n'a pas encore eu lieu, et peut-être ne surviendra-t-il aucun combat. La défection s'est mise parmi les troupes du premier; un escadron tout entier s'est rendu à l'ennemi avec armes et bagages. La cause des Rivéristes semble assez compromise.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

EXPEDIES

Brick Georgia, Lewis, Philadelphie, S A J P Whitney
Goel. Swan, Trainer, Mobile, [illegible]

ARRIVES

Brick Louise, Thompson, de la Havane
Steamer Monarch, Humans, de St Louis
" Platte, Hughes, de St. Louis
" Octorara, Borwick, de la Balize

MEMORANDA.

Arrivé à New York de ce port, le 8 aout, navire Ohio, Kurtz.
Expédié à Boston pour ce port, 14 aout, navire London, Baker.

DERNIERES DATES.

New York	aout 16	Liverpool	juil 20
Boston	aout 15	Londres	juil 19
Philadelphie	aout 17	Havre	juil 14
Washington	aout 17	Paris	juil 7
Baltimore	aout 17	Bordeaux	juil 14
Charleston	aout 20	Marseille	juil 10
Vera-Cruz	juin 21	Cadix	juil 8
Tampico	aout 6	Havane	aout 14
Mexico	juil 3	[illegible]	aout 21

AVIS.

Le soussigné prévient le public que l'avis inséré dans l'Abeille par le shérif de la Cour de District, offrant en vente certaines propriétés saisies par la Banque de la Louisiane contre lui, ne sont pas ses propriétés, [illegible] N. GUREI

26 aout—6

A LOUER—Les deux maisons à deux étages, sur la rue Robertson entre les rues Commune et Jackson, bien distribuées pour une famille respectable. Prix du loyer, $25 par mois. S'adresser à MAUNSEL WHITE & Co. 26 aout

THE impérial et poudre à canon, en boîtes de [illegible]; Young Hyson de 14 lbs. En magasin et à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins. 26 aout

CAFE de Java—[illegible] en magasin et à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 Magasins. 26 aout

JAMBONS—300 barils sujets [illegible] en magasin et à vendre par W. C. THOMPKINS & Co. 59, rue Gravier.

TRAITES sur l'Angleterre de navires, de 250 liv. sterl. à vendre par J. H. ASHBRIDGE, 97, rue du Camp. 25 aout

TRAITES sur Philadelphie, à 3 et 60 jours de vue, à vendre par J. H. ASHBRIDGE, 97, rue du Camp. 26 aout

CIGARRES—75,000 cigares de la Havane en débarquement du brick Dasset Louisa, à vendre par J. M. CABELLERO, 32 Vieille Levée. 26 aout

EPICES à vendre par J. M. CABELLERO, 32 Vieille Levée. 26 aout

BOTTES, Souliers et Brodequins—154 caisses en débarquement des navires Carroll et Aurelius, à vendre par W. G. HOBBS, 11 rue de la Douane. 26 aout

CLOUS—200 barillets clous de dimensions assorties en débarquement de la barque Joséphine, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co, 31 rue de la Commune. 26 aout

SUCRE—[illegible] caisses sucre blanc de la Havane en débarquement du brick Apalachicola, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co. 26 aout

LANGUES de Buffalo—[illegible] barillets de 3 douzaines chaque, en débarquement du steamer Eliza, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co, 31 rue de la Commune. 26 aout

TOILE, corde et ficelle d'emballage—300 pièces du Kentucky, 300 rouleaux cordes et ficelle d'emballage, à vendre par MAUNSEL WHITE & Co. 26 aout

EAU minérale de Saratoga, 6 caisses de deux douzaines chaque, à vendre par B. VALLS, 35, rue Gravier. 26 aout

BEURRE de Goshen 1ère qualité en débarquement à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75, rue des Magasins. 26 aout

FROMAGE de Goshen 1ère qualité en débarquement et à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75, rue des Magasins. 26 aout

BLANC de baleine—200 caisses en magasin à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75, rue des Magasins. 26 aout

AMIDON de Colombie, en magasin et à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 75 rue des Magasins. 26 aout

BOTTES, Souliers et Brodequins—178 caisses en débarquement des navires Manchester et Aurelius, comprenant un assortiment général à vendre à bas prix pour du comptant, ou pour des bons papiers de la ville, par A. F. DUNBAR & Co, 10 rue de la Douane. 26 aout

EN magasin et à vendre par le soussigné—
250 barriques vin rouge Haut Brion, Talence, St. Julien et St. Estèphe,
40 tierçons vin rouge de Talence;
40 do do blanc de Barsac,
34 do do do Sauterne,
700 caisses vin St. Julien et St. Estèphe,
200 do de la Mission Chateau Margaux, et Latitte,
140 do de blanc Sauterne,
100 do de Muscat de Frontignan,
30 caisses fruits à l'eau de vie,
30 do de vin de Champagne,
30 do curaçao,
400 paniers anisette fine et surfine,
100 caisses liqueurs assorties,
4 demi-pipes eau-de-vie de Cognac, 4me preuve,
20 quarts de pipes do de 3me et 4me preuve,
300 milliers bons bons
20 milliers cigares de la Havane.
23 aout—6 AUGUSTE MOLIER, 18e St. Louis, 60

PAR UN PROCEDE NOUVEAU et en une seule séance, le Dr. Achille LION, Dentiste de la faculté de Paris, pose des pièces artificielles de une jusqu'à six dents incorruptibles, qu'il garantit pendant dix ans. Cette garantie ne s'étend que sur les six dents de devant de la machoire supérieure. Les autres ne pouvant se fixer que par les procédés ordinaires.
Le Dr. A. Lion, n'a qu'un seul office en ville, rue Royale, No. 166, entre St. Louis et Conti, où il est visible tous les jours; consultations et opérations pour toutes les maladies de la bouche. 5 mai

MACHINE A VAPEUR.

LES soussignés agens de Goodlue & Coon, de Cincinnati, recevront des ordres pour la confection de machines à vapeur, moulins à sucre, scie, presses à coton, et tous ouvrages de ce genre. 9 av—1an FREBET BROTHERS.

MACHINE A VAPEUR A VENDRE.

UNE machine à vapeur de la force de 15 chevaux neuve et en parfait état, et finie d'une manière qui ne laisse rien à désirer, faite pour un moulin à sucre, un moulin à coton, ou un moulin à scie, sera vendue à bas prix par F. DE LIZARDI & Co, 16 juin 52, Bienville

RAWDON WRIGHT, HATCH & EDSON
Graveurs de Planches de Billets de Banque.
A la Nouvelle Orléans.

PLANCHES DE BILLETS DE BANQUE, Bonds d'Emprunts, Lettres de Change, Certificats de Dépôts et d'Actions, Checks, Sceaux, &c., gravés avec promptitude, dans le même genre qu'ils les exécutent dans leur atelier à New York, et aux prix accoutumés.
Ils ont constamment en main, du papier de billets de banque, qualité supérieure.
Leur atelier est à l'encoignure des rues Royale et du Canal. 8 jan

GRAINES DE JARDIN FRAICHES
Garanties de la récolte de 1841.

Le soussigné informe ses nombreux habitués qu'il vient de recevoir par la barque Joséphine de Philadelphie, un grand assortiment de graines de jardin fraiches, garanties, venant directement des jardiniers les plus entendus et les plus expérimentés dans le Nord. Il recevra par le navire Ohio (attendu tous les jours) un grand assortiment de graines de cette année, ce qui lui fera un assortiment complet.
Le marché des jardiniers, des planteurs et autres sera toujours pourvu des meilleures graines que se sont jamais vendues.
W. DINN.
24 aout 11, rue de la Commune, enc. Tchoupitoulas

MOUCHOIRS DE POCHE—Un assortiment général de mouchoirs de poche imprimés de qualités moyennes et supérieures, en débarquement du navire Huntsville, à vendre par L. A. LEVY Jr., 30 rue de la Douane. 23 aout

JEANS DU KENTUCKY—2 caisses bleu en débarquement, à vendre par L. A. LEVY Jr., 30 rue de la Douane. 23 aout

50 barils huile de baleine, 10 barriques imitation de vin de Porto; 30 caisses prunes de Bordeaux, en débarquement du navire Huntsville de New-York, à vendre par O. H. MIKSEGARB, 24 Vieille Levée. 19 aout

FOULARDS de qualité supérieure, en magasin, à vendre par Wm. FREHN, 46, rue de la Douane. 20 aout—1 s.

COTONS EN BOBINES.

MOUCHOIRS de poche, platille, britanias, toiles à trap, toile d'Irlande 4/4, en pièces et 1/2 pièces, en magasin, à vendre par Wm. FREHN, 46, rue de la Douane. 20 aout—1 s.

PAR LE MARSHAL.

J. G. Chamberlin vs C. [illegible]

EN vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'honorable Theo. J. Cooley, juge président de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente le 1 de septembre 1841, à dix heures A. M., [illegible] Poydras, entre les rues [illegible]. Un lot de meubles saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
26 aout CHS. CLAIBORNE, Marshal

Capitaine H. Monet vs A. D. Gore, [illegible] vice Pocahontas et garnis.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable [illegible] juge de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 6 septembre prochain, à 10 heures du matin, sur les lieux, no. 65, rue du Camp: 14 barils de whiskey. Saisis pour satisfaire le jugement rendu en faveur de A. D. [illegible] contre John A. [illegible] et le navire Pocahontas en garantie.
Conditions—Comptant.
26 aout CHS. CLAIBORNE, Marshal

Anne Rathbun, administratrice de la succession de W[illegible] Rathbun contre John Burroughs.

EN vertu d'un ordre de pluries fi. fa. à moi adressé par l'honorable T. N. Morgan, juge de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 9 septembre 1841, à midi, à la Bourse de St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, tous les droits, titres, intérêts et réclamations de John Burroughs une esclave qui a été saisie dans l'affaire de W. H. [illegible] [illegible]
Conditions—Comptant.
26 aout CHARLES CLAIBORNE, Marshal.

LANCIERS D'ORLEANS.

Vous êtes prévenus que la compagnie montra à cheval dimanche 29 du courant à 6 heures précises du matin, pour une revue d'inspection. [illegible] tenue d'été.
Par ordre du capitaine
25 aout J. DUFFAU, Maréchal de logis chef

JEUNE GARDE A CHEVAL.

VOUS êtes prévenus que la compagnie est convoquée au Conseil [illegible] lundi 30 courant, à 7 heures précises du soir, chez le camarade Jean Pommereau, [illegible] rue St. Philippe, pour affaire importante.
Par ordre du capitaine
BERNARD Jr., Secrétaire
25 aout

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le Bataillon prendra les armes dimanche prochain 29 du courant, à 5 heures précises du matin. Equipement et armement complet. Grande tenue d'été. Réunion, à l'arsenal.
Par ordre du major
25 aout AD. SCHREIBER, Adjt major.

GARDES D'ORLEANS.
ATTENTION.

Conformément aux ordres du général, la compagnie prendra les armes dimanche prochain 29 du courant à 5 heures du matin, pour une revue d'inspection. [illegible] tenue d'été.
Par ordre du Capitaine
ANT. DUBUC, Sergent-Major

N. B.—A partir de mardi prochain 31 courant, les exercices du fusil [illegible] recommenceront à l'Hôtel de Ville de 7 à 9 heures du soir.
24 aout

ECLAIREURS D'ORLEANS.

La compagnie prendra les armes dimanche 29 du courant, et se rendra au lieu du rendez-vous, place du Cirque à six heures du matin.
Par ordre du capitaine
25 aout P. A. ALBERT, Sergent Major

JAEGER ACHTUNG!

Die Mitglieder der Compagnie [illegible]
[illegible]

CAZADORES DE ORLEANS, ATENCION.

La Compañía se reunirá el domingo 29 del corriente [illegible]
Nueva-Orleans, 22 de Agosto de 1841.
De orden del Capitan
F. A. GARCIA, Sargento primero

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO.
ATENCION.

La compañía tomara las armas el domingo 29 del corriente à [illegible]
De orden del Capitan
FRANCISCO SOLER, Sargento primero
Nueva Orleans, 24 de agosto 1841.

MOUSQUETAIRES DU MONT VERNON.

La compagnie prendra les armes dimanche 29 courant [illegible]
A. FERRARI, Sergent Major

BANQUE DES AMELIORATIONS.

DES propositions cachetées seront reçues à ce bureau jusqu'au 28 courant, [illegible]
Par ordre,
21 aout L. BERNARD, Caissier

QUINCAILLERIE AU PRIX COUTANT.

LES soussignés étant sur le point de quitter les affaires offrent à vendre AU PRIX COUTANT leur stock consistant en quincaillerie, coutellerie, [illegible]
ALEXANDER KIEKERSIAN & Co., encoignure des rues Natchez et Magasins.
21 aout—1 m.

SUCRE de la Havane à vendre par [illegible] 24 aout
ESPRIT de vin, à vendre par [illegible] 26 aout
SAVON à bouillir—[illegible] caisses savon, à vendre par W. HENRY FULLER, 44 rue Poydras. 26 aout
CHANDELLES—[illegible] à vendre par W. HENRY FULLER, 44, rue Poydras.
CORDAGE de Manille, [illegible] à vendre par H. A. NORTHRUP.
FARINE—[illegible] à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 61, rue Gravier.

800 Paniers huile d'olive, à vendre par J. N. RICULFI & Co, 44 Toulouse.
SUCRE de la Havane en magasin à vendre par J. N. RICULFI & Co, 44 Toulouse.
CIGARES—Un assortiment complet à vendre par J. N. RICULFI & Co, 44 Toulouse.
DIATRES [?] à vendre par J. M. CABALLERO, 32 V. Levée.
FARINE—[illegible] barils [illegible] superfine en magasin, à vendre par J. M. CABALLERO, 32 V. Levée.
CHAUSSURE—50 caisses souliers et brodequins pour hommes, femmes et enfans, en débarquement du navire Charles Carrol, à vendre par FROST & Co, 3 Douane.
SARDINES à l'huile, en boîtes et demi boîtes, fruits au jus, [illegible] Nantes, à vendre au prix de France par BLANCHARD, EIMER & Co, 26 Bienville.
PARAPLUIES de coton, de 28, 24, 30 et 32 pouces, 5 milles, à vendre par BLANCHARD, EIMER & co, 26 Bienville.
COUVERTURES de coton, [illegible] à vendre par BLANCHARD, EIMER & co, 26 rue Bienville.
CHAMPAGNE, bouteilles de la marque Lambert & co; d'Avize (Marne). [illegible] à vendre par BLANCHARD, EIMER & co., 26 rue Bienville.
MOUSSELINE BRODEE, à vendre par BLANCHARD, EIMER & co.
[illegible] BLANCHARD, EIMER & Co, 26, rue Bienville.

AMUSEMENTS.

BAL A MANDEVILLE.

[illegible] l'honneur d'informer le public qu'il donnera un bal dans la salle de l'Hôtel Davis à Mandeville, samedi [illegible] du courant.
L'orchestre sera bien composé, et exécutera toutes les contredanses, walses et galops les plus récents.
N. B. Le prix de la souscription pour les quatre premiers bals est de $6.
Les personnes qui ne sont pas souscripteurs et qui désireront faire partie du bal, paieront $2 par soirée.
H. LEHMANN, 135, rue St-Louis.
Une liste de souscription est ouverte chez H. Lehmann, à son domicile ci-dessus, et une autre à l'hôtel Davis, à Mandeville. 5 août

A VENDRE à ce bureau et chez MM. les libraires français

LE GENDRE

Par M. Chas. De Bernard.
Feuilleton publié à Paris dans le Siècle et reproduit par l'Abeille.
Prix . . . . . 50 cents

VENTES DE SHERIF.

François Ste Marie vs [illegible]

COUR DE PAROISSE.—No [illegible]—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité rue St Louis entre Chartres et Royale, dans cette ville, lundi le 27 septembre 1841, à midi, la propriété ci après décrite saisie dans l'affaire ci-dessus.
Un certain lot de terre situé dans cette ville et désigné par le numéro [illegible] de l'îlet No 24, compris entre les rues Conti, Robertson, St Louis et Villeré, sur un plan dressé par R. Vosburgh le 7 juin 1838 et déposé en l'étude de A. Ducatel notaire public. Le dit lot de terre mesurant 24 pieds 6 pouces face à la rue [illegible] avec les améliorations qui en dépendent.
Conditions—Comptant.
26 aout—4 1pe V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans

La Banque des Négociants de la Nouvelle-Orléans vs. Samuel Thompson.

COUR DE DISTRICT—No [illegible]—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, Mercredi 29 septembre 1841, à midi, les propriétés ci après décrites situées au faubourg Annonciation [illegible]
[illegible]
J. L. THIELEN, Shérif de la Cour du District du Premier District.

John H. Ellerson, contre Samuel Thompson, Samuel Comly et Richard Charles.

COUR DE DISTRICT—No [illegible]—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, [illegible]
[illegible]
17 aout—1m J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District du premier District.

J. B. Olivier et al vs D. T. Wilson, W. S. Stevens & R. H. Young.

COUR DE PAROISSE.—No [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu sur la levée de la ville, [illegible] 1841, à 10 heures du matin, [illegible]
Conditions—Comptant.
13 aout—3 1pe V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

LES soussignés viennent de recevoir les articles suivants qu'ils offrent à vendre à bon marché: [illegible]
[illegible]
24 aout F. A. HERBARD & Co., 40, rue de Chartres.

MANUEL E. DE LA CALLEJA, ayant changé de domicile, donne avis qu'on le trouvera au No. 215, rue Royale, entre Ste. Anne et Orleans.

MADAME JONC modiste, rue de Chartres, No. 94, encoignure Dumaine, a constamment un grand assortiment de modes et nouveautés à des prix très modérés. 20 aout

ARGENT COMPTANT.

ON désire acheter pour du comptant un jeune domestique de l'âge de 12 à 14 ans. S'adresser rue Bourbon No. 290, entre St. Philippe et Dumaine. 24 aout

FORTES BRIQUES DU PAYS A VENDRE.

LES entrepreneurs et autres personnes ayant besoin de bonnes et fortes briques du pays, peuvent s'adresser au soussigné qui leur procurera [illegible]
B. BOUNY, Passage de la Bourse entre St-Louis et Conti.

MACHINE A VAPEUR.

UNE Machine à vapeur de la force de 17 chevaux [illegible] à vendre par BURKE WATT & co.

A VENDRE par le soussigné,
[illegible]
21 aout A. DURAND, 96 Royale.

STEAMBOATS.

[illegible] Le navire [illegible] partira [illegible] BOGERT & HAWTHORN.

POUR ST LOUIS et la rivière Missouri. Le bateau à vapeur PLATTE, capt. Hughes, [illegible] BOGERT & HAWTHORN, 61, rue Gravier.

POUR ST. LOUIS. Le steamer bon marcheur MERRIMACK, capitaine [illegible] CHARLES DOANE, 60, rue Poydras.

POUR ST. LOUIS. Le steamer [illegible] CY. TLE-RED [illegible] HECHLER & STERN, Enc Commune et Tchoupitoulas.

PAQUEBOT HEBDOMADAIRE, REGULIER—Pour la Balize et les ports intermédiaires—L'élégant et bon marcheur steamboat OCTORARA, capitaine Borwick, partira de la rue St. Louis [illegible] Stephen Herriman. 160 Vieille Levée.

POUR ST LOUIS et la rivière Missouri—Le bateau à vapeur OSAGE VALLEY, capt. Young, [illegible] JOHN BISHAW & Co.

POUR ST. LOUIS—Le steamer PAWNEE [illegible] JOHN A. MERRITT & Co.

POUR LA HAVANE. Le [illegible] LACHICOLA capitaine [illegible] CAPDEVIELLE & CUCULLU.

POUR NEW YORK. Le navire paquebot, bon voilier HUNTSVILLE, capitaine O. R. Mumford [illegible] JAMES E. WOODRUFF.

POUR BOSTON. Le navire bon voilier ST LOUIS, capitaine Lindsey [illegible] JOHN A. MERRITT.

POUR PHILADELPHIE. La Barque JOSEPHINE, capitaine [illegible] J. H. HOLSTEIN.

POUR MATAMOROS. La goëlette paquebot EMELINE, capitaine Putnam Kesney [illegible] JOHN GILLOWD.

POUR BALTIMORE. Le [illegible] SALTUS, capitaine J. W. [illegible] G. BEDFORD & BECK.

POUR LA HAVANE. Le [illegible] LAURA VIRGINIA, capitaine Joseph [illegible] J. ALEXANDER.

POUR VERA-CRUZ. La goëlette MERCEDITA [illegible] FRANCISCO TIO.

POUR LIVERPOOL. Le [illegible] J. H. ASHBRIDGE.

POUR MOBILE & PENSACOLA. La voiture HARRIET [illegible] J. H. ASHBRIDGE.

POUR MATAMORAS. Le [illegible] WATCHMAN [illegible]

POUR LA MOBILE. [illegible] J. H. ASHBRIDGE.

POUR BOSTON. Le [illegible] LIME ROCK [illegible] G. BEDFORD & BECK.

POUR LONDRES. UN navire de premiere classe [illegible] J. H. ASHBRIDGE.

ON A BESOIN d'un bâtiment de [illegible] HECHLER & STERN.

POUR NEW YORK. Le paquebot [illegible] Lunard, [illegible] JOHN ALEXANDER.

POUR BOSTON. La [illegible] J. A. MERRITT.

POUR NORFOLK, City Point et Richmond.—Le brick bon voilier CREOLE [illegible] JOHN ALEXANDER.

ELECTIONS DE MARGUILLIERS.

CONFORMEMENT à la cinquième section de l'acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 11 mars 1840, [illegible] les QUATRE marguilliers [illegible] LUNDI le SIXIEME jour de septembre prochain [illegible]
Section 6.—[illegible]
[illegible]
25 aout—tlj ANTOINE DUBUC, Secrétaire.

VENTE DE MARCHANDISES SECHES D'AUTOMNE AU PRIX COUTANT.

LES soussignés liquidant leurs affaires offrent en vente jusqu'au 20 septembre prochain au prix coutant pour du cash, un bel assortiment de marchandises sèches d'automne. Les articles qui resteront à cette époque seront vendus à l'encan le lendemain, rue de Chartres No [illegible] par J. B. Blache, le Jeudi 22 septembre, à 10 heures du matin.
Les personnes qui auraient quelques réclamations à faire sont priées de les présenter avant cette époque, et celles qui doivent sont priées de payer d'ici au premier octobre, [illegible]
17 aout—1m BORDBRES & Co. en liquidation.

ANDREWS & BROTHERS.
Marchands commissionnaires et négociants EN COTON.
No. 40 rue de la Commune, vis à vis City Hotel.
19 aout—

SANGSUES.

REÇU par les derniers arrivages, un superbe assortiment de sangsues Hongroises et Espagnoles [illegible] rue du Quartier, No. 36, entre [illegible]
N. B. Les malheureux les recevront gratis avec l'ordonnance signée des médecins [illegible]
[illegible]

LOUIS MUH donne avis au public qu'il vient de recevoir par le navire [illegible] et fourchettes en argent, du plaqué pour cuillers, [illegible]

A LOUER, pour entrer en jouissance le 1er novembre prochain—Le Magasin sis rue du Canal, No 25, actuellement occupé par MM Rodes, Bayne et Co. [illegible]
MENDERSON & GAINES.

BELLE PROPRIETE A MANDEVILLE A VENDRE
ON offre à vendre une belle propriété située à Mandeville [illegible]
Passage de la Bourse entre Conti et St. Louis.
B. BOUNY.

A LOUER.
Le magasin sis à l'encoignure des rues du Camp et Natchez, [illegible]
LA BANQUE DU GAZ.

JAMES E. WOODRUFF a transporté son domicile No. 29, rue du Camp.

A VENDRE.
PLUSIEURS sujets [illegible]

A CASSE DE [illegible]
FRANCISCO TIO.

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ST. [illegible]
IL sera vendu vendredi 27 du courant, à 10 heures, à son magasin d'encan [illegible]
Conditions à la vente. 26 aout

PAR JOHN M. BACH, Encanteur.
Vente de Syndic.

EN vertu d'un ordre émané de l'honorable Cour du Premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane en date du [illegible] juin de la présente année, il se ra vendu samedi 2 octobre prochain, à midi, à la Bourse St. Louis, les propriétés ci après décrites ayant été connues appartenir aux créanciers de Cornelius Hurst [illegible]
Q R S T U V X Y, situés dans la ville de Lafayette [illegible]
[illegible]
L'acte de vente par devant Edward Barnett notaire public aux frais de l'acquéreur.
26 aout—28 sept, 11 sept, 2 oct.

PAR L. A. GARIDEL.
(Vente Par Cola.)

VENDREDI, 27 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan rue Toulouse, No [illegible]
Une facture de marchandises françaises consistant en dentelles [illegible]
Aussi un assortiment de marchandises anglaises et américaines.
Conditions, à la vente. 25 aout

PAR S. GUINAULT.

IL sera vendu samedi, 28 aout, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,
Un lot de terre situé au faubourg Tremé, rue St Claude [illegible]
Conditions.—L'acquéreur assumera le paiement d'un billet de la somme de $1825 échéant le 3 janvier 1842, [illegible]
L'acte de vente par devant T. Percy not. pub. 24 aout

VOITURES.
PAR J. A. BEARD & Co.

IL sera vendu à l'encan, Mercredi, le 28 à 3 heures 1/2, à la City Hotel, rue de la Commune
1 Barouche.
Vendue pour la famille, [illegible]
Conditions au comptant. 24 aout

PAR ANTONIO FERNANDEZ

JEUDI prochain 26 du courant, à 10 heures du matin, rue Royale, No. 147, entre les rues Toulouse et Saint Louis, pour compte de qui il appartiendra, [illegible]
[illegible]

PAR J. B. BLACHE.

LE Jeudi 2 septembre prochain à 10 heures du matin au magasin de MM Borde, Rusel & Co., No. 77 rue de Chartres.
Un assortiment considérable de Marchandises choisies par marché
[illegible]
24 aout

PAR P. ST. EXTRICOU.

SUCCESSION de Pierre Norbert Bouligny.—Jeudi 2 aout 1841, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves, en date du 10 juillet 1841, [illegible]
[illegible]

PAR M. BARRETT.

CONFORMEMENT aux dispositions d'un acte de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, [illegible]
[illegible]

PAR JOHN M. BACH, Encanteur.
Vente de Syndic.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District du 1er district, [illegible]
[illegible]

VENTE DE SYNDIC.
PAR JOHN M. BACH, ENCANTEUR.

EN vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour de District [illegible]
[illegible]

BLANC de baleine, huile, [illegible]
[illegible]
WALTON & COCKATNE, [illegible] Nouvelle Levée.